

“ de condamnation d'un tribunal dépend du même principe
“ que le droit du pouvoir gouvernant de légiférer—c'est-à-
“ dire de l'autorité—et ceci est également vrai, soit que le
“ pouvoir dérive d'un scrutin honnête, d'un scrutin entaché
“ de fraude ou de l'hérédité.”

Plusieurs choses, une, en particulier me frappent dans ce passage rapproché de plusieurs autres de la critique, c'est sa manière de voir le bouleversement partout et sa persistance à faire de moi à toute force, un *révolutionnaire*. Je ne croyais pourtant pas m'être exposé à la véhémence de ce reproche. J'avais dit, il est vrai, qu'en dépit des fictions légales et des thèses abstraites sur les rapports hiérarchiques des tribunaux entre eux—c'est-à-dire des relations de supériorité et d'infériorité respectives des tribunaux d'appel et de première instance—on ne convaincra pas le public, que sur huit juges qui prononcent, trois ont raison contre cinq, et que la partie qui a le petit nombre de juges doit gagner sa cause contre celle qui a le grand, mais je ne vois rien qui sente le fagot dans cette proposition fort simple et toute naturelle.

Je ne nie pas, j'admets au contraire, que le pouvoir judiciaire comme le pouvoir législatif, procèdent de l'autorité, que le pouvoir d'infirmité dont est revêtu la Cour d'appel dérive de la même autorité, mais j'ajoute, que ce pouvoir, concret dans son exercice ou *in actu*, est abstrait dans son essence ou *in fieri*; et que c'est sur la fiction que le juge d'appel juge mieux, ou a plus de lumière que le juge de première instance, qu'on le revêt du pouvoir de casser le jugement du dernier. Il y a dans l'application de ce pouvoir une thèse abstraite qui est que les tribunaux ne peuvent se tromper et une fiction légale, que le juge d'appel est supérieur en lumières au juge inférieur. Ainsi quand j'ai dit que le public, en dépit des thèses abstraites et des fictions légales, ne donne pas raison au petit nombre de juges contre le grand, je n'ai rien dit contre